



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

35^e séance plénière

Mardi 3 novembre 2009, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 111 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections

a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général (A/64/307)

Le Président (*parle en arabe*) : Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée est saisie du document A/64/307, qui contient la liste des candidatures présentées par le Conseil économique et social aux sièges devenus vacants au Comité le 31 décembre 2009 à l'expiration du mandat des Comores, de la Fédération de Russie, de la France, d'Haïti, d'Israël, de la République bolivarienne du Venezuela et du Zimbabwe.

Ces États sont immédiatement rééligibles.

Je rappelle aux membres qu'après le 1^{er} janvier 2010, les États suivants continueront d'être membres du Comité : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Cuba, Espagne, Guinée, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Niger, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République de Corée, République islamique d'Iran, Ukraine et Uruguay. Ces 24 États ne sont donc pas éligibles dans cette élection.

J'informe maintenant les membres que le Conseil économique et social a présenté la candidature des États suivants : Comores et Namibie, pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique; Fédération de Russie, pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale; Haïti et la République bolivarienne du Venezuela, pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et Israël, pour l'un des deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Le nombre des candidatures proposées pour les États d'Afrique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir dans chacun de ces groupes.

Puis-je par conséquent considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer les États dont les candidatures ont été présentées par le Conseil économique et social parmi les États d'Afrique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les États d'Europe occidentale et autres États, à savoir les Comores, la Fédération de Russie, Haïti, Israël, la Namibie, et la République bolivarienne du Venezuela, élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2010?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Je félicite les États qui ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination.

Les membres se souviendront que, comme l'indique le document A/64/307, il reste quatre sièges à pourvoir au sein du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection. Trois des mandats viendront à expiration le 31 décembre 2011 et le quatrième le 31 décembre 2012. L'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer sur ces sièges à pourvoir après que quatre États Membres de cette région auront été désignés par le Conseil économique et social.

(le Président poursuit en anglais)

Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

M. Seifi Pargou (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais informer l'Assemblée que la République islamique d'Iran s'oppose à l'élection d'Israël comme membre du Comité du programme et de la coordination.

Le Président (*parle en arabe*) : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 111 a) de l'ordre du jour.

c) Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 30 membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les 30 membres sortants sont l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Colombie, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, le Gabon, le Guatemala, l'Inde, Israël, l'Italie, le Kenya, le Liban, Madagascar, la Mongolie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Paraguay, la Pologne, la République bolivarienne du Venezuela, la République islamique d'Iran, la République tchèque, la Serbie, la Suisse, la Thaïlande et le Zimbabwe.

Ces États Membres sont immédiatement rééligibles.

Je rappelle aux membres qu'à compter du 21 juin 2010, les États ci-après continueront d'être représentés à la Commission : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Égypte, El Salvador, État plurinational de Bolivie, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Japon, Lettonie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, et Sri Lanka. Ces 30 États ne sont donc pas éligibles dans cette élection.

L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection des 30 membres qui remplaceront ceux dont le mandat expirera le 20 juin 2010. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Toutefois, je rappelle le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, aux termes duquel la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sans avoir recours au scrutin secret?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Au sujet des candidatures, j'informe les membres que pour les sept sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique, il y a six candidats, à savoir : Algérie, Gabon, Kenya, Maurice, Nigéria et Ouganda. S'agissant des sept sièges à pourvoir parmi les États d'Asie, le Groupe des États d'Asie a approuvé la candidature des Fidji, de l'Inde, de la Jordanie, du Pakistan, des Philippines, de la République islamique d'Iran et de la Thaïlande. S'agissant des quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Europe orientale a approuvé la candidature du Bélarus, de la Pologne, de la République tchèque et de l'Ukraine. Pour les cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a quatre candidatures approuvées, à savoir celles de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela. S'agissant des sept sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a approuvé la candidature de l'Australie, de l'Autriche, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, de l'Italie et de la Turquie.

Puisque le nombre des candidats issus des cinq groupes régionaux est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir pour chaque groupe, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer ces candidats élus pour un mandat de six ans prenant effet le 21 juin 2010?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Je félicite les États ci-après, qui ont été élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour un mandat de six ans prenant effet le 21 juin 2010 : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République bolivarienne du Venezuela, République islamique d'Iran, République tchèque, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

Pour ce qui est des deux sièges qui restent à pourvoir parmi le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Assemblée générale procédera à des élections

lorsqu'elle aura reçu notification des États Membres de ces deux groupes régionaux concernés.

Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

M. Seifi Pargou (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais indiquer que la République islamique d'Iran s'oppose à l'élection d'Israël comme membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 111 c) de l'ordre du jour.

e) Élections de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée va tout d'abord procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

À cet égard, je voudrais appeler l'attention des membres sur le document A/64/297, qui contient une lettre datée du 12 août 2009 du Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il indique que le Bélarus renoncera le 31 décembre 2009 à son siège au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le reste de son mandat en faveur de la Hongrie. Un siège deviendra donc vacant et un nouveau membre devra être élu pour remplir le mandat du Bélarus restant à courir, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Conformément au paragraphe 1 de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, et compte tenu du fait que le siège à pourvoir concernera le Groupe des États d'Europe orientale, le nouveau membre élu devra donc être issu de cette région. Le Président a été informé que le Groupe des États d'Europe orientale a approuvé la candidature de la Hongrie au siège vacant.

Comme les membres le savent, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux

organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Par conséquent, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de déclarer la Hongrie membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2010 et arrivant à expiration le 31 décembre 2011?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Je félicite la Hongrie pour son élection en tant que membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

L'Assemblée générale va maintenant passer à l'élection de 29 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, et à la décision 43/406 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1988, l'Assemblée va procéder à l'élection de 29 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour remplacer les membres dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 2009.

Les 29 membres sortants sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Burundi, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Haïti, Indonésie, Japon, Kenya, Ouganda, Pakistan, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Thaïlande et Uruguay. Ces États sont immédiatement rééligibles.

Je rappelle aux membres qu'après le 1^{er} janvier 2010, les États suivants continueront d'être membres du Conseil d'administration : Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Espagne, Fidji, Finlande, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Kazakhstan, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Niger, Pays-Bas,

République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Serbie, Somalie, Tunisie et Tuvalu. Ces 29 États ne sont donc pas éligibles dans cette élection.

Comme les membres le savent, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs que pour les huit sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique, les huit candidats approuvés sont le Gabon, le Kenya, le Lesotho, la Mauritanie, le Mozambique, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie. Pour les six sièges à pourvoir parmi les États d'Asie, les six candidats approuvés sont la Chine, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Pakistan et la République de Corée. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, les trois candidats approuvés sont la Fédération de Russie, la République tchèque et la Roumanie. Pour les cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les cinq candidats approuvés sont Antigua et Barbuda, l'Argentine, le Brésil, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay. Pour les sept sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, les sept candidats approuvés sont l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France et la Suisse.

Puisque le nombre des candidats désignés par chacun des cinq groupes régionaux correspond au nombre des sièges à pourvoir pour chaque région, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'élire ces candidats membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2010?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Les 29 États suivants ont donc été élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2010 : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Indonésie, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Zambie.

Je félicite les États qui ont été élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 111 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 112 de l'ordre du jour

Nomination aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

f) Nomination de membres du Comité des conférences

Note du Secrétaire général (A/64/107)

Le Président (*parle en arabe*) : Comme cela est indiqué dans le document A/64/107, Les mandats de l'Allemagne, du Bélarus, de la Grenade, du Honduras, du Nigéria, de la République arabe syrienne et du Sénégal prenant fin le 31 décembre 2009, le Président de l'Assemblée générale devra, pendant la session en cours, désigner sept membres qui siégeront pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

Après avoir consulté les présidents des cinq groupes régionaux, j'ai nommé l'Allemagne, la Côte d'Ivoire et la République arabe syrienne membres du Comité des conférences, pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2010.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : S'agissant des sièges qui restent à pourvoir parmi les États d'Afrique, les États d'Europe orientale et les États d'Amérique latine et des Caraïbes, j'invite instamment ces groupes régionaux à proposer des candidatures le plus rapidement possible.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 112 f) de l'ordre du jour.

g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général (A/64/106)

Le Président (*parle en arabe*) : Comme cela est indiqué dans le document A/64/106, étant donné que le mandat de M. Gérard Biraud (France), de M. Papa Louis Fall (Sénégal), de M. István Posta (Hongrie) et de M. Cihan Terzi (Turquie) vient à expiration le 31 décembre 2010, l'Assemblée générale devra, à sa soixante-quatrième session, nommer quatre personnes pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants.

Comme cela est également indiqué dans le document A/64/106, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun, le Président de l'Assemblée tiendra des consultations avec les États Membres afin d'établir une liste de pays, dans le cas présent, quatre pays, qui seront priés de présenter des candidats aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Toujours comme cela est indiqué au paragraphe 4 du document A/64/106, par sa résolution 61/238, l'Assemblée générale a décidé que, à partir du 1^{er} janvier 2008, lorsque le Président de l'Assemblée générale devra établir la liste des pays qui seront priés de présenter des candidats conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun, il demandera aux États Membres de présenter simultanément les noms des pays et de leurs candidats respectifs, étant entendu que, dans la mesure du possible, ceux-ci seront les candidats que les États Membres intéressés auront l'intention de présenter à l'Assemblée générale aux fins de nomination, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut.

Après avoir tenu les consultations nécessaires avec les groupes régionaux, je voudrais communiquer à l'Assemblée les informations suivantes que j'ai reçues des présidents des groupes régionaux. Pour le siège revenant aux États d'Afrique, le candidat désigné est le Sénégal. Pour le siège revenant aux États d'Europe

orientale, le Groupe a désigné la Hongrie. Pour les deux sièges revenant aux États d'Europe occidentale et autres États, il y a trois candidats, à savoir l'Espagne, la France et la Turquie.

Le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Europe orientale ayant chacun approuvé un candidat pour un siège à pourvoir, à savoir respectivement le Sénégal et la Hongrie, ces deux pays seront chacun priés de présenter un candidat aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Puisque parmi les États d'Europe occidentale et autres États, il y a trois candidatures pour deux sièges à pourvoir, je voudrais, conformément à la pratique établie, consulter les États Membres en procédant à un vote consultatif par scrutin secret afin de choisir deux pays parmi les États d'Europe occidentale et autres États qui seront priés de présenter des candidats aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Bien que ce vote consultatif ne soit pas une élection, nous suivrons le Règlement intérieur de l'Assemblée régissant les élections.

En l'absence d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Conformément à la pratique en vigueur, les deux pays ayant obtenu le plus grand nombre de voix et pas moins de la majorité des voix des membres présents et votants seront les pays choisis pour présenter chacun un candidat aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve également cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : En cas de ballottage, il sera procédé à un tour de scrutin limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve également cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Je rappelle aux membres qu'à ce stade l'Assemblée ne nomme pas les membres du Corps commun d'inspection. Elle ne fait que choisir deux pays, qui seront priés de présenter chacun un candidat. Par conséquent, seuls les noms de

deux pays, et non les noms de personnes, figureront sur le bulletin de vote.

Je voudrais maintenant rappeler les noms des trois pays parmi les États d'Europe occidentale et autres États qui souhaitent présenter un candidat : Espagne, France et Turquie. Je voudrais également indiquer que parmi les États d'Europe occidentale et autres États, les États-Unis d'Amérique ont déjà un ressortissant qui siège au Corps commun d'inspection. Le nom de cet État ne doit donc pas figurer sur le bulletin de vote.

Avant de commencer la procédure de vote, je voudrais rappeler aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant procéder à l'élection. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur les bulletins de vote les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter. Les bulletins de vote contenant les noms de plus de deux États seront déclarés nuls. Si un bulletin de vote contient le nom d'un État Membre n'appartenant pas à la région concernée, il sera déclaré nul. Les bulletins de vote contenant le nom d'une personne ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M. Toba (Brésil), M^{me} Lalama (Équateur), M. Perestrelo Pinto (Portugal), M^{me} Latif (Roumanie), M. Guidiglo (Togo) et M. Al-Shahari (Yémen) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 50.

Le Président (*parle en arabe*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombres de bulletins déposés :	186
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	186
Abstentions :	0
Nombre de membres votants :	186
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

Turquie	146
France	117
Espagne	101

Les deux pays suivants ont obtenu la majorité requise et recueilli le plus grand nombre de voix : France et Turquie. J'annonce donc qu'ils ont été choisis pour proposer le nom d'un candidat aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Je tiens à remercier les membres de leurs conseils et les scrutateurs de leur concours. Je félicite également la Turquie et la France d'avoir été choisies à la majorité des votes.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, la France, la Hongrie, le Sénégal et la Turquie seront priés de fournir les noms des candidats et les curriculum vitæ faisant état de leurs compétences pertinentes pour les tâches à accomplir.

Je rappelle aux membres que, conformément à la résolution 59/267 du 23 décembre 2004, les candidats

devraient avoir de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes, et connaître le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

À la suite des consultations appropriées visées au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, je présenterai la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Nous avons donc ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 112 g) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 55.